

ART. 7. — Tout individu astreint à la taxe sur la population flottante qui ne pourra justifier du paiement de son impôt sera astreint au paiement de la triple taxe. La carte d'identité fait preuve du paiement. Elle comportera un emplacement pour la photographie ou l'empreinte digitale au choix de l'intéressé.

ART. 8. — Le Chef du Secrétariat Général, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera et applicable pour compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés des 23 novembre 1920 et 4 octobre 1926.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Licences

ARRÊTÉ N° 610 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 mars 1877 autorisant les gouverneurs à sanctionner leurs arrêtés par des peines de simple police ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 réglementant les patentes dans le Territoire du Togo placé sous mandat ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu le câblogramme ministériel N° 228 du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu, sans distinction d'origine ni nationalité, toute société exerçant dans les territoires du Togo placés sous le mandat de la France le commerce de l'alcool est assujéti à la contribution, de la licence, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La licence est une autorisation personnelle nominative d'exercer pour une période fixe le commerce d'alcool (boissons alcooliques, boissons fermentées, boissons spiritueuses) sous quelque forme que ce soit, fabrication, importation vente en gros et en détail, sous réserve que les professions seront exercées dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 3. — Le contribuable possédant plusieurs établissements de fabrication ou de vente de boissons spiritueuses, alcooliques ou fermentées qu'ils soient ou non dans la même localité est assujéti à une licence distincte pour chacun de ces établissements.

ART. 4. — Toute personne qui dans le même établissement exerce des commerces comportant chacun une licence de taux différent n'est soumise au titre de la licence qu'à un droit unique.

Le droit est le plus élevé de ceux qu'elle aurait à payer si elle était assujéti à autant de droits que ses exploitations comporteraient de licences.

ART. 5. — Le titre est remis dans chaque cercle par les soins de l'Administrateur, il doit être affiché dans un lieu apparent et présenté à toute réquisition.

Il est détaché d'un carnet à souche coté et paraphé par le Commandant de Cercle.

Dans le cas où le titre serait égaré ou détruit, le titulaire pourra se faire délivrer un certificat par le Commandant de Cercle qui a délivré l'original.

ART. 6. — La licence est perçue sur rôle. L'établissement, le recouvrement des titres de perception sont effectués dans les mêmes formes et conditions que la patente, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 22 octobre 1929 auquel il convient de se reporter pour tout ce qui n'est pas prévu au présent texte.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général, le trésorier-payeur, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel, communiqué partout où besoin sera et appliqué pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Tableau des Licences

1 ^{re} classe — Maison de commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et établissements où l'on consomme avec tables et chaises.	3.300 frs.
2 ^{me} classe — Établissement vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses à emporter.	1.200 frs.
3 ^{me} classe — Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale sous abri volant ou sous apatam	200 frs.

Chiffre d'affaires.

ARRÊTÉ N° 611 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés des 30 novembre 1925, ensemble les arrêtés des 31 décembre 1926, 12 avril 1927, 14 novembre 1927 qui ont créé et modifié la taxe sur le chiffre d'affaires dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le Territoire du Togo les patentés sont assujéti à la taxe sur le chiffre d'affaires sur la base et dans les conditions déterminées ci-après :

1^o — Sur le chiffre d'affaires représenté par la valeur en douane des importations et des exportations effectuées

pendant l'année, pour les patentés faisant acte d'importation et d'exportation continue ou accidentelle.

2° — Sur le chiffre d'affaires annuel représenté par le montant des ventes, quand celui-ci atteint ou dépasse Cent mille francs (100.000 frs.), pour les patentés ne faisant ni l'importation ni l'exportation.

3° — Sur le montant des commissions, remises, salaires, intérêts, escomptes, agios et autres produits définitivement acquis, pour les établissements de crédit.

Art. 2. — Les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

1° — Patentés importateurs : 3% du chiffre des importations ;

2° — Patentés exportateurs : 0,50 du chiffre des exportations ;

3° — Patentés non importateurs, ni exportateurs : 3% du chiffre d'affaires ;

4° — Etablissements de crédit : 1% sur le montant des commissions, remises, salaires, intérêts, escomptes, agios et autres produits définitivement acquis.

Art. 3. — Ne sont pas soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires :

1° — Les marchandises qui, à l'arrivée, sont placées sous le régime de transit, de l'entrepôt, du crédit ou du dépôt en douane pour être réexpédiées dans une colonie ;

2° — Les marchandises introduites spécialement au Territoire en exécution de marchés réguliers et en vue d'être livrées à un service administratif relevant directement du Budget local ou du Budget annexe de la Santé Publique, déduction faite des quantités qui pourraient être refusées par la commission de recette et reprises par le fournisseur ;

3° — Les marchandises achetées hors du Territoire par les assujettis pour les besoins de leur commerce, industrie, entreprise et utilisées dans leurs établissements, tels que matériel d'exploitation, camions, etc. . . . , les emballages (fûts, sacs) destinés à contenir les produits exportés par eux, les matériaux de construction pour les immeubles, etc. . . .

La taxe est due pour toutes les autres affaires portant sur les marchandises reçues de l'extérieur, lors même, que mises à la consommation, elles seraient expédiées hors du Territoire.

Art. 4. — Le Service des Douanes liquidera la taxe due par les patentés importateurs et exportateurs sur une des trois expéditions des déclarations déposées par le déclarant. Il sera établi un bulletin de liquidation distinct de celui utilisé pour le recouvrement des droits de douane.

À l'importation la valeur à déclarer sera, à défaut de mercuriale officielle, la valeur sur facture majorée de tous les frais postérieurs à l'achat, fret, commissions, frais d'embarquement et de transport par chemin de fer etc. . . , à l'exception des droits et taxes exigibles à partir du débarquement des marchandises sur le Territoire.

À l'exportation la valeur à déclarer sera celle des mercuariales officielles ou à défaut la valeur FOB que les marchandises ont à Lomé à la date d'enregistrement de la déclaration.

Les marchandises exonérées de la taxe et déclarées par les assujettis au moment du dépôt de leur déclaration en douane feront pour chaque importateur l'objet d'états spéciaux qui seront transmis chaque mois par le Service des Douanes au Commissaire de la République.

Art. 5. — En ce qui concerne les patentés ne faisant ni l'importation ni l'exportation, mais dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou excède cent mille francs (100.000 frs.), ainsi que les établissements de crédit, les droits seront liquidés par les Commandants de Cercle d'après les déclarations pour l'année éconclée faites par les assujettis avant le 31 janvier. Ils seront recouverts dans les Cercles par les Administrateurs et à Lomé par le Trésorier-Payeur après visa des états par l'Ordonnateur Délégué.

Art. 6. — Les déclarations reconnues erronées seront passibles d'une taxe supplémentaire égale au triple du droit compromis en sus du principal.

Art. 7. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé d'exercer un contrôle sur l'application des tarifs et l'évaluation des droits à percevoir sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 5 ci-dessus. Lorsque ce fonctionnaire estime erronées les déclarations faites par ces redevables il en rend compte au Commissaire de la République qui peut éventuellement procéder à la taxation d'office pour une somme déterminée.

Si le patenté omet de faire sa déclaration sur le chiffre d'affaires, le Commissaire de la République procédera à la taxation d'office.

Art. 8. — Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent arrêté seront jugées par le Conseil du Contentieux du Territoire.

Art. 9. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1930 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Abatage des animaux

ARRÊTÉ N° 612 portant tarification de la taxe d'abatage sur les animaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant fixation de la taxe d'abatage des animaux ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe d'abatage sont ainsi fixés à compter du 1^{er} janvier 1930 pour tous les cercles du Territoire.

Bœufs et vaches	15 francs.
Veaux	10 —
Cochons gros	8 —
— petits	5 —
Chèvres et moutons	3 —
Cabris	2 —